

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Vente. La clause de « vente en l'état » n'exonère pas le vendeur de la garantie des servitudes occultes
Propriété. Règles de hauteur maximale et minimale d'un mur de clôture
- 7 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Pacte d'associés : « clause américaine » et fixation du prix
Sociétés et autres groupements. L'obligation de payer le prix de rachat des parts et celle de rembourser le compte-courant d'associé sont indépendantes
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Droit funéraire. Personnes qualifiées d'ayants droit d'une concession funéraire familiale
- 10 FISCAL**
Impôts et taxes. Création d'une nouvelle procédure de rescrit spécifique relative aux taxes d'aménagement et d'archéologie préventive
Revenus fonciers. Incitation à l'investissement locatif : actualisation pour 2025 des plafonds de loyer et de ressources
- 12 PROFESSION**
Responsabilité notariale. Pas de faute du notaire en l'absence de clause d'indivisibilité dans l'acte de vente de fonds de commerce

À LA Une

Inertie de l'héritier sommé d'opter : confirmation de l'effet couperet à l'expiration du délai

Avant la réforme des successions de 2006, la jurisprudence décidait que seule une décision de justice ayant autorité de la chose jugée pouvait réputer acceptant pur et simple un héritier qui n'avait pas pris parti à l'expiration du délai imparti pour opter. S'agissant des successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi prévoit que le silence pendant deux mois de l'héritier sommé d'opter vaut acceptation pure et simple (L. n° 2006-728, 23 juin 2006). En l'absence de décision de justice définitive, l'héritier resté silencieux peut-il encore renoncer ? La jurisprudence rendue sous l'empire du régime précédent perdure-t-elle ? Non, répond catégoriquement la Cour de cassation par un arrêt publié du 5 février 2025. > **LIRE P. 1**